À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 6 Juin 2022, à 19h30, au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle, Christiane Berniquez et Sandra Lavoratore messieurs les conseillers Gilles Deschamps, Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme greffier.

Assistance: 7

Résolution numéro 22-06-68

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-06-69

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2022

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 2 mai 2022, a été remise à chaque membre du conseil, tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

<u>CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 6 JUIN 2022</u>

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 6 juin 2022 pour la somme totale de 84 271.30\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS

Dépôt par le directeur général d'une lettre du Ministère des affaires municipales et le l'habitation MAMH confirmant le montant à recevoir par la municipalité concernant le partage de la croissance d'un point de la taxe de vente (TVQ).

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 955 du Code municipal du Québec et à l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, il me fait plaisir de vous présenter le rapport sur la situation financière pour le Village de Pointe-Fortune.

Rapport des vérificateurs

La vérification des livres du Village de Pointe-Fortune a été effectuée par la firme Poirier et Associés Inc. De l'avis des vérificateurs, les états financiers reflètent la situation financière de notre municipalité pour l'exercice terminé au 31 décembre 2021, et ce conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Contrats de plus de 25,000\$

La liste 2020 des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$, ainsi que la liste des contrats de 2 000\$ et plus avec un même contractant, dont le total excède 25 000\$, est déposée avec le présent rapport et est disponible sur le site internet municipal.

États financiers 2021

Les recettes de fonctionnement, ont été de 807 507\$, tandis que les dépenses de fonctionnement s'élevaient à 747 997\$ avant amortissement. Ainsi, après avoir traité tout l'ensemble fiscal, l'exercice financier 2021 se termine avec un surplus de 59 510\$. De ce montant, il est important de comprendre que nous avons reçu un montant de 26 178\$ en surplus pour des taxes de mutation.

Pour l'année 2022, si la tendance se maintient nous prévoyons terminer l'année avec un surplus budgétaire.

Sommaire des réalisations 2021

Les principaux dossiers/travaux suivants ont été réalisés :

- Le conseil a obtenu de madame la députée Marilyne Picard une subvention de 15 000\$ qui ajouté au programme de remboursement de la taxe d'accise (TECQ 2019-2023) a servi à compléter les travaux de la réfection complète de la chaussée de la rue Bois-de-Boulogne, de réfection du ponceau du ruisseau à Charrette sur la route 342 pour un montant total de 112 609\$.
- De plus, grâce à une autre aide financière obtenu du Ministère des Affaires Municipales du gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux, le conseil a fait refaire la toiture du centre communautaire et ajouter un trottoir d'accès au Pavillon Pointe-Fortune le tout pour un montant total de 32 294\$.
- Des montants réservés à même le budget 2021 ont permis la réalisation de plusieurs projets dont :
 - Travaux de mise à niveau des bassins MacDonald et Réal-Larocque.
 - o La refonte du plan d'urbanisme qui se continue en 2022.
- En 2021, 69 permis ont été émis, dont 4 permis pour une nouvelle construction.

Cette année encore malgré la situation de la COVID 19 plusieurs activités normalement organisées par le comité des Loisirs ont été annulées. Malgré tout le comité des Loisirs a tenu un concours pour l'Halloween et une distribution de cadeaux de Noël qui ont été fort apprécié des participant. Félicitation à la présidente du comité des loisirs Madame Stéphanie Séguin ainsi qu'au comité pour les activités qui ont eu lieu. Je profite de l'occasion pour remercier tous les bénévoles.

Rémunération des élus 2022

Le maire reçoit de la municipalité une rémunération annuelle de 9 000\$ et une allocation de dépenses annuelle de 4 500\$. Chaque conseillère/conseiller reçoit une rémunération annuelle de 3000\$ et une allocation de dépenses annuelle de 1500\$. Le maire reçoit également de la M.R.C. une rémunération de 345\$ pour chaque réunion du conseil de la M.R.C. à laquelle il assiste et une allocation de 114\$. Également le maire reçoit une rémunération additionnelle de 184\$ et une allocation de 61\$ pour chaque présence aux réunions des comités dont il est membre. Lorsque le maire préside un comité de la MRC, il reçoit 319\$ et une allocation de 106\$.

Orientations 2022

Depuis l'implantation à l'automne 2018 de la collecte des résidus organiques, les citoyens ont pu profiter d'un réel bénéfice avec la distribution de compost. Encore une fois cette année du compost a été rendu disponible au mois de mai et une autre distribution aura lieu à l'automne. Nous vous encourageons donc à optimiser l'utilisation des bacs de recyclage et de résidus alimentaires.

Grâce à une aide financière reçu dans le cadre Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure reçu du Ministère de l'éducation du gouvernement du Québec, des travaux de réaménagement du sentier éco- récréatif de la Pointe seront débuté (Programme triennal (2022-2024).

Le Pavillon Pointe-Fortune est accessible à tous. Nous espérons que la fin de la pandémie permettra de le rendre accessible à nouveau pour toute occasion. Nous sommes en réflexion et toutes suggestions, propositions d'activités sont les bienvenues pour l'utilisation optimale de ce bel édifice.

Finalement, à même le budget 2022, le conseil a prévu un montant pour débuter l'implantation du parc Réal-Larocque qui sera réalisé de façon graduelle dans les prochaines années.

Soyez assuré(e)s que nous continuerons, en 2022, à travailler à l'amélioration de notre qualité de vie dans le meilleur intérêt de tous les citoyens. Rendre la vie dans notre village de plus en plus enrichissante, c'est l'objectif du Conseil municipal.

Au nom des membres du Conseil et en mon nom personnel à chacun d'entre vous, nos meilleures salutations.

François Bélanger, maire

Déposé le 6 juin 2022.

Résolution numéro 22-06-71

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 381-2020 RELATIF À LA CIRCULATION (RMH 399-2020)

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements

relatifs à la circulation;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation

relative à la circulation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par Madame la

conseillère Lucie Lacelle avec présentation et dépôt du projet de

règlement lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 "Titre du règlement"

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 - 2020 ».

Article 2 "Définitions"

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Défilé: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;

Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

Signaleur : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;

Signalisation : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

Article 3 "Boyau"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

Article 4 "Détournement de la circulation"

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 5 "Signalisation"

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un évènement public particulier.

Article 6 "Dommage à la signalisation"

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

Article 7 "Subtilisation d'un constat d'infraction"

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

Article 8 "Ligne fraîchement peinte"

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

Article 9 "Panneau de rabattement"

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

Piste cyclable et sentier récréatif

Article 10 "Piste cyclable"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

Article 11 "Interdiction de circuler"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

Défilés et courses

Article 12 "Défilé"

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 13 "Course"

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 14 "Entrave à la circulation"

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

Article 15 "Bruit par un véhicule routier"

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 16 "Véhicule immobile moteur en marche"

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3; cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;

dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Article 17 "Exception"

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du Code de la sécurité routière pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante:

lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;

lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au Code de la sécurité routière;

lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

Article 18 "Véhicules exemptés"

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;

un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail:

un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;

un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

Disposition administrative et pénale

Article 19 "Amende"

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);

en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

Excédant la vitesse inscrite à l'annexe A du présent règlement pour les rues et partie de rues du territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune.

Article 21 "Remplacement"

Le présent règlement remplace le règlement numéro 381-2020 « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 » adopté le 7 mai 2020.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2022

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 6 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ANNEXE A

Voie publique à 30 km/h

Rue Bois-de-Boulogne

Rue du Bois-Dansant

Rue Charette

Rue Chouinard

Rue De l'Église

Rue Fournier

Rue Henri

Montée Inter-Provinciale

(Entre le chemin des Outaouais et la rue Tisseur, l'autre section de cette montée est en Ontario)

Rue Masson

Rue Nantel

Rue Olivier-Guimond

Rue Réal-Larocque

Rue MacDonald

Rue Tisseur

Voie publique à 70 km/h

La route 342, entre les intersections du chemin des Outaouais et la Montée Inter Provinciale.

NB Les rues/routes suivantes sont sous la juridiction du MTQ

La route 342 entre la limite de Rigaud et l'intersection du chemin des Outaouais, Le chemin des Outaouais, la montée Wilson et la rue Fortune

Résolution numéro 22-06-72

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LE CADRE DU PROJET DE REHAUSSEMENT DE LA RUE RÉAL-LAROCQUE

CONSIDÉRANT la résolution 22-05-64 adoptée à la séance ordinaire du 2

mai 2022, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour

La fourniture de personnel technique à la FQM;

CONSIDÉRANT l'octroi par le DG du mandat pour faire une demande de

certificat d'autorisation dans le cadre du projet de

rehaussement de la rue Réal-Larocque;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la

programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe

d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

CONSIDÉRANT la facture 4598 au montant de 760.67\$, (taxes en sus) reçue

le 9 mai 2022, par la FQM, correspondant aux frais reliés à la demande de certificat d'autorisation dans le cadre u projet

de rehaussement de la rue Réal-Larocque;

PAR CONSÉQUENT IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 4598 au montant de 760.67\$, (taxes en sus) reçue le 9 mai 2022, par la FQM.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-06-73

OCTROI DU CONTRAT D'UNE FIRME D'INGÉNIERIE POUR L'EXPERTISE STRUCTURALE DE LA TOUR D'OBSERVATION ET DES DEUX BELVÉDÈRES DU SENTIER ÉCO-RÉCRATIF DE LA POINTE

CONSIDÉRANT QUE la tour d'observation et les deux belvédères du sentier

éco-récréatifs de la Pointe sont actuellement interdits

d'accès aux publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire réaliser une expertise

structurale de ces infrastructures pour procéder aux réparations d'entretien qui s'impose dans le but de rendre

accessible celles-ci à nouveau au public;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée pour le 18 avril

2022;

<u>Soumissionnaire</u>: <u>Prix total (taxes en sus)</u>

GUSA consultants en structure 6 000.00\$

CONSIDÉRANT QUE GUSA consultants en structure est le seul

soumissionnaire et que la soumission déposée est conforme.

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil octroie le contrat pour l'expertise structurale de la tour d'observation et des deux belvédères du sentier éco-récréatif de la Pointe à GUSA consultants en structure au prix de 6 000.00\$ (taxes en sus).

QUE les coûts de ce mandat soient imputés au « Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure ».

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-06-74

OCTROI DU CONTRAT POUR LA CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE ET LA RÉDACTION D'UN RAPPORT POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU MELCC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DE LA CHAUSSÉE D'UNE PARTIE DE LA RUE RÉAL-LAROCQUE

CONSIDÉRANT la résolution 22-05-64 adoptée à la séance ordinaire du 2 mai

2022, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour La

fourniture de personnel technique à la FQM;

CONSIDÉRANT le mandat, octroyé par le directeur général, à la FQM service

technique de préparer une demande d'autorisation au MELCC pour les travaux de rehaussement de la chaussée

d'une partie de la rue Réal-Larocque;

CONSIDÉRANT QUE dans le processus de demande d'autorisation, il faut

faire une de caractérisation écologique des milieux humides

avoisinant le site des travaux à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues pour le 2 juin 2022;

<u>Soumissionnaire</u>: <u>Prix total (taxes en sus)</u>

Groupe Hémisphères 5 935.00\$ Ambioterra 3 973.80\$ Amphybia 3 600.00\$

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des soumissions ont été analysées

conforme par la FQM service technique;

CONSIDÉRANT QUE Amphybia est le plus bas soumissionnaire et que la

soumission déposée est conforme.

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil octroie le contrat pour une de caractérisation écologique des milieux humides avoisinant le site des travaux de rehaussement de la chaussée d'une partie de la rue Réal-Larocque à Amphybia au prix de 3 600.00\$ (taxes en sus).

QUE les coûts de ce mandat soient imputés au programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 22-06-75

<u>DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU 666, RUE TISSEUR SOUMIS AU PIIA</u>

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU),

d'une demande de rénovation extérieure du 666, rue Tisseur, soumise au plan d'implantation et d'intégration

architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont

conformes au règlement 320-2012 portant sur le plan

d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés ;

CONSIDÉRANT QUE la construction sera effectuée selon les dispositions des

règlements no 276, 277 et 278 et du PIIA.

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande de rénovation extérieure du 666, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AUTRES SUJETS

Aucuns

PÉRIODE DE QUESTION

Plusieurs questions de citoyens sont posées :

Question sur le démarrage automatique de la génératrice du centre communautaire.

Question sur l'installation de dos d'âne sur la rue Bois-Dansant.

Question sur la vitesse sur la Montée Inter-Provinciale.

Résolution numéro 22-06-76

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 20h17

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

François Bélanger, maire	Jean-Charles Filion, directeur-général